

N°25/190/DGS

DECISION

**PORTANT SIGNATURE D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX
FONCTIONNAIRES PREVU A L'ARTICLE 5 DU DECRET N°2019-1593 DU 31 DECEMBRE 2019
RELATIF A LA PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION
PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Coignières,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

Vu la demande de rupture conventionnelle formulée par [REDACTED]

Vu les entretiens tenus entre l'administration et l'agent les 7 octobre, 27 octobre et 30 octobre 2025 ;

Vu la convention de rupture conventionnelle signée conjointement le 17 novembre 2025 ;

Considérant que les parties se sont accordées sur une cessation définitive de fonctions au 31 décembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin d'un commun accord aux fonctions de [REDACTED], par la mise en œuvre d'une rupture conventionnelle à compter du 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : [REDACTED] percevra une indemnité spécifique de rupture conventionnelle d'un montant de trente-six mille quarante-cinq euros. Le versement s'effectuera courant du mois de décembre 2025, conformément à la convention signée le 17 novembre 2025.

ARTICLE 3 : L'agent est informée qu'elle demeure soumise aux obligations déontologiques inhérentes à son statut et qu'elle peut prétendre au bénéfice de l'assurance chômage, sous réserve de remplir les conditions réglementaires.

ARTICLE 4 : L'agent s'engage à transmettre à la collectivité, de manière trimestrielle, l'état de ses démarches de recherche d'emploi, conformément à la convention.

ARTICLE 5 : Toute rétractation éventuelle doit intervenir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et rappelées dans la convention.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au Conseil Municipal de Coignières pour avis sur la légalité.

ARTICLE 7 -Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil Municipal et d'un affichage réglementaire.

Fait à Coignières, le 17/11/2025

Le Maire,
Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant: <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.